

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.886/4
DU 23 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 26 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire, les mots "du chapitre IV portant sur les aides à la création" doivent être remplacés par les mots "du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse".

2. Les deux modifications envisagées par l'article 1^{er} doivent être numérotées respectivement en un 1/ et un 2/.

3. La phrase liminaire de la première modification doit être rédigée comme suit :

"L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :".

4. La phrase liminaire de la seconde modification doit être rédigée comme suit :

"Il est complété par un alinéa rédigé comme suit :".

.../...

5. Dans la deuxième modification, il y a lieu de compléter le texte en projet en énonçant, dans l'alinéa 3 nouveau en projet, les critères dont le Gouvernement devra tenir compte lorsqu'il mettra en oeuvre l'habilitation concernée, à savoir, selon l'exposé des motifs, "la qualité et la spécificité du projet artistique, sa faisabilité financière et ses possibilités d'exploitation" ⁽¹⁾.

Article 2

L'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que les décrets sont en principe obligatoires dix jours après la date de leur publication au Moniteur belge.

La section de législation n'aperçoit pas en l'espèce à quelle nécessité répondrait l'entrée en vigueur immédiate de l'avant-projet.

Il convient d'omettre la disposition.

Observation finale

Il n'est pas nécessaire de grouper dans "un chapitre premier" (et unique) les deux seuls articles que contient l'avant-projet.

⁽¹⁾ Si l'intention initiale de l'auteur de l'avant-projet est de ne faire bénéficier les compagnies qu'une seule fois tous les deux ans de l'octroi de l'aide, pareille condition d'octroi doit également être fixée par le décret.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE